

**Question écrite n° 17710 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)**

**Publiée dans le JO Sénat du 17/03/2011 - page 634**

M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration si, dans un souci de sécurité, une commune peut installer un miroir le long d'une route départementale, hors agglomération, au point d'intersection d'un chemin rural ou d'un débouché donnant accès à une habitation.

**Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration**

**Publiée dans le JO Sénat du 21/07/2011 - page 1932**

L'emploi des miroirs sur le réseau routier national est précisé par l'article 14 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié). En milieu urbain, leur emploi est autorisé, à titre palliatif, sous la condition impérative que les problèmes de visibilité sur les voies ne puissent pas être résolus par des aménagements. Hors agglomération, la mise en place d'un miroir est strictement interdite car il présente le risque d'une mauvaise appréciation de la distance et de la vitesse. En effet, la vitesse d'approche des véhicules, plus élevée qu'en milieu urbain, peut difficilement être appréhendée dans un miroir et peut surprendre l'usager. De plus, la nuit, en l'absence d'éclairage public, la vue des phares dans le miroir peut suggérer que le véhicule arrive en face alors qu'il vient latéralement. Il ne semble donc pas opportun d'étendre le domaine d'emploi des miroirs à des sites hors agglomération.